

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION ENAC/DG n° 2026-4222 portant conditions d'organisation des élections des personnels et des élèves au sein des conseils de l'ENAC

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2018-249 du 5 avril 2018 modifié relatif à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile,

Vu le décret du 22 novembre 2022 nommant M. Olivier CHANSOU directeur général de l'école nationale de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2026 fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration, du conseil des études, du conseil de la recherche et du conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 18 juin 2026,

Décide :

Chapitre 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Des élections sont organisées, exclusivement par la voie électronique, pour l'élection des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil des études, au conseil de la recherche et au conseil de perfectionnement.

Article 2 :

Le vote a lieu par la voie électronique dans les conditions fixées par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé et selon les modalités fixées à la présente décision.

Conformément à l'article 2, II du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 :

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile utilise le dispositif de vote électronique mis en œuvre par la société Néovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est situé au 47 boulevard de Courcelles - 75008 Paris (ci-après le Prestataire).

La date des élections est communiquée à l'ensemble du personnel sur l'intranet de l'Ecole et via l'Espace Agent et pour les élèves sur la plateforme e-campus, ainsi que par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole.

Le vote à l'urne, par correspondance ou par procuration, n'est pas admis.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 4 :

Ces élections ont lieu au scrutin majoritaire plurinominal à un tour et se déroulent exclusivement par voie électronique :

Du lundi 12 octobre 2026 à 9 heures au mercredi 14 octobre 2026 à 16 heures.

Les élections organisées sur cette période concernent le **renouvellement des mandats de l'ensemble des personnels et de l'ensemble des élèves au sein des 4 conseils.**

Chapitre 2 - PREPARATION DES ELECTIONS

2-1 Constitution des bureaux de vote

Article 5 :

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée aux bureaux de vote, avec l'assistance technique de la société Néovote. Il est constitué **un bureau de vote électronique par scrutin, soit quatre bureaux de vote. Un bureau de vote centralisateur** est également mis en place. Ce bureau de vote centralisateur détiendra les clefs de chiffrement des scrutins.

Chaque bureau de vote est composé des membres suivants :

- Président : le secrétaire général de l'ENAC (SG) et/ou son représentant, nommé par décision du directeur général
- Membres : 1 représentant du département des Ressources Humaines,
1 représentant du département ADMISCO

1 ou 2 représentants des organisations syndicales locales,
1 ou 2 représentants des élèves

Les secrétaires sont les représentants des départements Ressources Humaines et ADMISCO.

La commission de contrôle des opérations électorales est composée des membres suivants :

- Président : le secrétaire général de l'ENAC (DG) ou son représentant, nommé par le directeur général de l'ENAC.
- Assesseurs : au moins 2 assesseurs.

La composition des bureaux de vote et de la commission de contrôle des opérations électorales est fixée par le Président de ces instances.

Les membres des bureaux de vote, et en particulier du bureau de vote centralisateur, sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel ils ont été constitués. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le directeur général est informé sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote centralisateur. Le bureau de vote centralisateur peut décider la suspension, l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du directeur général.

2.2 - Cellule d'assistance technique

Article 6 :

Il est créé une cellule d'assistance technique, telle que prévue à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, composée d'un représentant du service informatique, d'un représentant du secrétaire général et d'un représentant de la société Néovote.

2.3 - Constitution des listes électorales

Article 7 :

Les listes des électeurs sont établies par l'ENAC. Elles sont certifiées par le président de la commission de contrôle des opérations électorales puis publiées par le directeur général. Il est institué une liste électorale par collège.

La publication des listes électorales est effectuée à la date du **lundi 7 septembre 2026**.

Les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription ou de rectification et formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes du **lundi 7 septembre 2026 au vendredi 11 septembre 2026 minuit**.

Après consultation de la commission de contrôle des opérations électorales, qui délibère sur le bien-fondé des réclamations, le directeur général de l'ENAC arrête les listes électorales définitives au plus tard le **vendredi 18 septembre 2026**.

2.4 - Composition des collèges électoraux

Article 8 :

Pour l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration, il est institué 2 collèges :

- *Le collège des personnels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche :*
3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- *Le collège des personnels n'exerçant pas des fonctions d'enseignement ou de recherche :*
2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

Article 9 :

Pour l'élection des représentants des personnels au conseil des études, il est institué 2 collèges :

- *Le collège des personnels exerçant des fonctions d'enseignement :*
6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants
- *Le collège des personnels exerçant des missions de soutien à l'enseignement :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Article 10 :

Pour l'élection des représentants des personnels au conseil de la recherche, il est institué 3 collèges :

- *Le collège des personnels exerçant des fonctions de recherche :*
5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants
- *Le collège des personnels exerçant des fonctions d'enseignement mais pas de recherche :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- *Le collège des personnels exerçant des missions de soutien à la recherche :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Article 11 :

Pour l'élection des représentants des personnels au conseil de perfectionnement, il est institué 2 collèges :

- *Le collège des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre de formation des apprentis :*
2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- *Le collège des personnels du centre de formation des apprentis n'exerçant pas des fonctions d'enseignement et d'encadrement :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Article 12 :

Pour l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, il est institué 3 collèges :

- *Le collège des élèves non-fonctionnaires poursuivant des formations d'ingénierie :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- *Le collège des élèves non-fonctionnaires ne poursuivant pas des formations d'ingénierie, inscrits dans une formation d'une durée de deux ans ou plus :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- *Le collège des élèves fonctionnaires suivant les formations professionnelles de la DGAC :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Article 13 :

Pour l'élection des représentants des élèves au conseil des études, il est institué 3 collèges :

- *Le collège des élèves non-fonctionnaires poursuivant des formations d'ingénierie :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- *Le collège des élèves non-fonctionnaires ne poursuivant pas des formations d'ingénierie, inscrits dans une formation d'une durée de deux ans ou plus :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- *Le collège des élèves fonctionnaires suivant les formations professionnelles de la DGAC :*
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Article 14 :

Pour l'élection des représentants des élèves au conseil de la recherche, il est institué un collège :

- *Le collège des élèves ayant la qualité d'élèves poursuivant des études de 3ème cycle :*
2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

Article 15 :

Pour l'élection des représentants des élèves au conseil de perfectionnement, il est institué 1 collège :

- *Le collège des apprentis du centre de formation des apprentis (CFA)*
2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

Chaque électeur prend connaissance de son ou de ses collèges d'appartenance à partir des listes électorales établies par type de scrutin.

2-5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

2-5.1 - Les personnels

Article 16 :

Sont électeurs les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- Fonctionnaires titulaires affectés, mis à disposition ou détachés à l'Ecole,
- Ouvriers d'Etat affectés ou mis à disposition de l'Ecole,
- Personnels navigants affectés ou mis à disposition de l'Ecole,
- Agents contractuels bénéficiant d'un contrat ayant une durée supérieure à un an, sans interruption, et qui sont d'une part en fonction à l'Ecole ou au centre de formation des apprentis pour le conseil de perfectionnement, depuis au moins 4 mois, et d'autre part, qui assurent un service effectif d'au moins un mi-temps.

De plus, sont électeurs, les personnels appartenant aux catégories définies ci-dessus et placés en position d'activité, y compris la mise à disposition et les congés divers tels que ceux définis aux articles L 621-1 et suivants du code général de la fonction publique.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

2-5.2 - Les élèves

Article 17 :

Pour les élections au conseil d'administration et au conseil des études, sont électeurs au sein du ou des collèges concernés, tous les élèves régulièrement inscrits en scolarité à la date du scrutin, dans les formations définies dans les collèges définis aux articles 12 et 13.

Pour les élections au conseil de la recherche, sont électeurs les étudiants qui, à la date du scrutin, poursuivent des études de 3ème cycle en France, effectuent tout ou partie de leur recherche au sein du Laboratoire ENAC et sont (co-)dirigés ou (co-)encadrés par un enseignant-chercheur de l'ENAC, à l'exception des personnels de l'ENAC poursuivant une thèse, qui relèvent des collèges de personnels.

Pour les élections au conseil de perfectionnement, sont électeurs les apprentis inscrits au jour du scrutin.

2-6 - Conditions d'éligibilité

Article 18 :

2-6.1 - Les personnels

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion :

- des directeurs,
- du secrétaire général,
- de l'agent comptable,
- des membres de la commission électorale,
- de toute personne désignée à un autre titre pour siéger au sein du même conseil.

Le mandat des représentants du personnel au conseil d'administration, au conseil des études, au conseil de la recherche et au conseil de perfectionnement a une durée de quatre ans.

2-6.2 - Les élèves

Article 19 :

Sont éligibles au sein du collège concerné, tous les élèves et apprentis régulièrement inscrits en scolarité à la date du scrutin, dans les formations définies dans les différents collèges.

Le mandat des représentants des élèves au conseil d'administration, au conseil des études, au conseil de la recherche et au conseil de perfectionnement est d'une durée de deux ans.

2.7 - Vacance de siège

Article 20 :

Lorsque le siège d'un représentant des personnels ou élèves titulaire élu d'un conseil devient vacant, il est procédé à son remplacement par le suppléant ayant obtenu le plus de voix aux élections. Si ce suppléant ne peut à son tour exercer son mandat jusqu'à son terme, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions prévues par l'arrêté fixant les modalités d'élection de certains membres des conseils de l'Ecole, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle un membre d'un conseil a été élu interrompt son mandat.

Chapitre 3 - DEPÔT DES CANDIDATURES

Article 21 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Chaque candidature est individuelle.

Les candidatures doivent être adressées ou déposées, à l'aide de l'imprimé joint, auprès du représentant du département Ressources Humaines de l'ENAC (pour les élections des représentants des personnels) ou auprès du représentant du département ADMISCO (pour les élections des représentants des élèves), **entre le lundi 7 septembre et le mardi 22 septembre 2026 avant 17 heures, délai de rigueur**, contre récépissé attestant du dépôt de la candidature (et non de sa recevabilité).

Aucune candidature ne pourra être déposée ou modifiée au-delà de cette date.

En l'absence de candidature, la commission de contrôle des opérations électorales procède à un tirage au sort sur la liste des personnels et des élèves éligibles du ou des collèges concerné(s).

La validation de la liste des candidats en présence de la commission de contrôle des opérations électorales se déroulera **le jeudi 24 septembre 2026**.

Sous le contrôle des bureaux de vote et de la commission de contrôle des opérations électorales, l'ENAC assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Chapitre 4 - DEROULEMENT DES ELECTIONS

Article 22 :

Le vote a lieu exclusivement par la voie électronique du **lundi 12 octobre 2026 à 9 heures au mercredi 14 octobre 2026 à 16 heures**

Chaque électeur vote pour le collège auquel il appartient et pour un nombre maximum de candidats correspondant au nombre de représentants à élire pour chaque collège (par exemple pour le collège des personnels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche qui élit 3 représentants titulaires, chaque électeur pourra voter pour 0, 1, 2 ou 3 candidats maximum).

4-1 - Modalités d'organisation et de fonctionnement du vote électronique

Article 23 :

Le système de vote électronique utilisé dans le cadre des présentes élections est mis en œuvre par la société Néovote. Ce prestataire prend en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique dont l'intégrité et la sécurité sont certifiés par un expert indépendant référencé auprès de la CNIL, agréé par la Cour d'appel et missionné par l'ENAC.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvre également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

4-1.1 - Confidentialité et anonymat

Article 24 :

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

4-1.2 - Authentification de l'électeur

Article 25 :

Le site de vote à l'attention des électeurs est accessible 7J/7 et 24H/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L'électeur se connecte au site du vote électronique par internet par le biais du système d'authentification, en saisissant les codes d'accès suivants :

- son identifiant, généré aléatoirement par Neovote et adressé à chaque électeur avant l'élection sur son email institutionnel,
- sa donnée de connexion : le numéro INE pour les élèves ou les cinq derniers caractères de l'IBAN sur lequel est versée la rémunération pour les personnels

Une fois connecté sur le site de vote, l'électeur sera invité à retirer le mot de passe nécessaire à la validation de son bulletin de vote, en saisissant l'adresse e-mail et/ou le numéro de téléphone mobile de son choix.

La connexion peut être réalisée depuis le lieu de travail ou à distance, sur le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

Article 26 :

Une procédure de réassort, à l'attention des personnels ou des élèves ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir par email (à l'adresse mail prédéfinie dans la liste électorale) leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance technique mise en place par la société Néovote.

L'authentification des électeurs reposera sur la réponse aux questions défis suivantes : Prénom, Nom, Date de naissance, Donnée de connexion

Via le site du vote électronique, l'électeur accède aux informations relatives aux scrutins le concernant : listes électorales, liste des candidats, composition du bureau de vote.

Article 27 :

Sur chaque site, il est mis à disposition des électeurs n'ayant pas de poste informatique disponible, pendant toute la durée du scrutin, un ordinateur placé dans un isoloir (ou des endroits organisés de manière à préserver la confidentialité du choix de l'électeur) afin qu'ils puissent voter. Chaque poste informatique est relié à une imprimante afin qu'à l'issue de chaque vote émis par l'électeur, celui-ci puisse éditer sa preuve de vote.

Toutes les facilités sont données aux électeurs qui n'utilisent pas de manière coutumière les outils informatiques, pour accéder à ces postes informatiques dédiés sur leur lieu de travail.

Le cas échéant, en cas de difficulté à utiliser l'ordinateur mis à disposition, l'électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix.

4-1.3 - Clé de scellement

Article 28 :

La clé de scellement permet d'assurer l'intégrité du système de vote électronique. L'activation de cette clé de scellement est effectuée en réunion du bureau de vote centralisateur le **vendredi 9 octobre 2026 à 10 heures**.

4-1.4 - Clés de chiffrement des bulletins de vote

Article 29 :

Avant l'ouverture du vote électronique, **quatre à six clés de chiffrement sont générées**. Les clés de chiffrement sont remises au président et aux membres du bureau de vote centralisateur selon la répartition suivante :

- 1 clé pour le président ou son représentant,
- 1 ou 2 clés pour les représentants du personnel,
- 1 ou 2 clés pour les représentants des élèves,
- 1 clés pour un secrétaire,

Chacune de ces clés est protégée par un mot passe distinct connu uniquement de son détenteur. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

4-1.5 - Contrôles effectués avant le scrutin

Article 30 :

Avant le démarrage du vote, il est vérifié, en présence des membres du bureau de vote et des observateurs éventuels que les urnes électroniques sont vides et que les listes d'émargement sont vierges.

4-1.6 - Vote et chiffrement des bulletins

Article 31 :

Pour voter, l'électeur accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. L'électeur est alors invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- le vote, anonyme et non daté,
- l'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

L'électeur accède à un accusé de réception ainsi qu'à une preuve de vote, affichés à l'écran. L'électeur peut utiliser les boutons disponibles pour sauvegarder son accusé de réception et sa preuve de vote en les téléchargeant, les imprimant ou les copiant.

L'accusé réception et la preuve de vote ne contiennent aucune information sur le choix de l'électeur.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote au travers d'une interface permettant notamment la visualisation de la participation.

4-2 - Opérations de dépouillement

Article 32 :

Le dépouillement est public et sera effectué par le bureau de vote centralisateur institué à l'ENAC le **mercredi 14 octobre 2026 à partir de 16 heures 30.**

Les opérations de dépouillement ont pour but de déterminer pour chaque collège :

- le nombre de voix obtenu par chaque candidat,
- la désignation des candidats élus.

Le bureau de vote centralisateur désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à deux.

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement, assistés le cas échéant de scrutateurs, procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président des bureaux de vote électronique ou son représentant est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées par les membres des bureaux de vote dès lors qu'au moins quatre clés sont réunies.

En cas d'égalité des suffrages nécessaires à l'attribution d'un siège dans un collège, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Lorsque le nombre de sièges pourvus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, la liste des représentants est complétée par tirage au sort parmi la liste des électeurs du collège concerné, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations électorales.

4.3 - Résultats et proclamation des résultats

Article 33 :

A l'issue des opérations électorales, les bureaux de vote établissent un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

La commission de contrôle des opérations électorales établit un classement des candidats en fonction du nombre de voix de chacun et désigne les titulaires puis les suppléants en suivant ce classement.

Le procès-verbal est transmis à la commission de contrôle des opérations électorales qui proclame les résultats du scrutin au plus tard le **vendredi 16 octobre 2026**.

Les résultats du scrutin sont publiés sur l'intranet de l'école et affichés dans les locaux de l'établissement.

Le procès-verbal des votes peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

4 - 4 – Constitution des conseils

Article 34 :

A l'issue de la proclamation des résultats des élections et après désignation des membres désignés par les différentes autorités, la composition du conseil d'administration est modifiée par un arrêté ministériel.

La composition des trois autres conseils est fixée par une décision du directeur général de l'ENAC et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole.

4- 5 - Conservation des données

Article 35 :

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mises sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

4-6 - Protection des données à caractère personnel

Article 36 :

Les informations contenues et enregistrées sur le site de vote font l'objet de plusieurs traitements informatisés, dont la finalité est l'organisation du vote électronique objet de la présente décision. Les données sont tirées des logiciels RH et de gestion des élèves. Ces traitements sont réalisés dans le respect d'une part des dispositions du

décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé et d'autre part de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Article 37 :

Le calendrier des élections est joint en annexe.

Article 38 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Ecole.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2026

Signé : Olivier CHANSOU

**ELECTIONS DES CONSEILS
DE L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

CALENDRIER DU DISPOSITIF ELECTORAL

Dates	Opérations	Acteurs
7/09	Affichage des listes électorales	RH
Du 7/09 au 11/09 minuit	Réclamations concernant la composition listes électorales	
18/09	Validation des listes électorales définitives	Commission de contrôle puis DG
Du 07/09 au 22/09	Dépôt des candidatures	
24/09	Validation de la liste définitive des candidats	Commission de contrôle
25/09	Envoi de la notice aux électeurs + affichage des candidatures	RH + ADMISCO
09/10	Scellement des urnes et génération des clés de chiffrement	Bureau de vote centralisateur
12/10 au 14/10	Elections aux conseils	
14/10	Dépouillement	Bureau de vote centralisateur
16/10	Proclamation et affichage des résultats	Commission de contrôle